



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 102-18 du code de l'urbanisme,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées à
VACQUIERS (31)**

N°Saisine : 2023-011931

N°MRAe : 2023DKO44

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-011931** ;
- **Zonage d'assainissement des eaux usées à VACQUIERS (31)** ;
- **déposée par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31** ;
- **reçue le 08 juin 2023** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09/06/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 09/06/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement – Réseau 31 procède à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VACQUIERS (superficie communale de 2 000 ha, 1334 habitants en 2020, avec une diminution de la population de 0,20 % par an depuis 2014, source INSEE) et prévoit :

- d'ajuster la zone d'assainissement collectif existante en maintenant les zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées aux stations d'épuration de la commune en ajoutant 3 zones urbanisables et couvertes par une Opération d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement autonome ;

Considérant que la commune compte 374 installations en assainissement non collectif (ANC) et que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) a procédé au contrôle de 134 installations (soit 54 % des installations recensées) ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC met en avant :

- 38 % des installations sont conformes ;
- 15,5 % des installations présentent des défauts d'entretien ou d'usure ;
- 46,5 % des installations sont non conformes mais ne présentent pas de danger pour la santé humaine ou pour l'environnement ;

Considérant que des contrôles périodiques sont prévus et seront réalisés sur l'ensemble des installations existantes et futures ;

Considérant que la commune compte deux stations d'épuration, d'une capacité de 500 équivalents habitant (EH) chacune, conformes en équipement et en performance, et supportent respectivement une charge actuelle de 116 EH et 180 EH ;

Considérant que les stations d'épurations sont en capacité de traiter les charges futures et que des travaux d'entretiens sont également prévus ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées à VACQUIERS (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

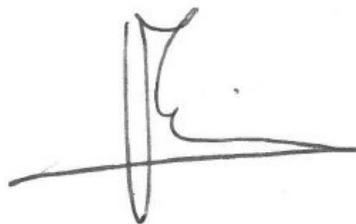
Le projet de Zonage d'assainissement des eaux usées à VACQUIERS (31), objet de la demande n°2023 - 011931, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 7 août 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Annie Viu', written over a horizontal line.

Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.